



STD01 – Norme de BioCommerce Ethique – 2012-04-11

***Union pour le BioCommerce Ethique
(Union for Ethical BioTrade – UEBT)***

Ce document est la version révisée du Cadre de vérification pour les ingrédients naturels natifs de 2007.

La version originale de ce document est en anglais : STD01 – Ethical BioTrade Standard – 2012-04-11. En cas de doute, la version originale devra être consultée.

Veillez visiter notre site web (www.ethicalbiotrade.org) pour en savoir d'avantage sur les normes en cours de développement et/ou de révision.

Si vous souhaitez faire des commentaires sur ce document, veuillez contacter le Secrétariat de l'Union pour le BioCommerce Ethique à l'adresse ci-dessous. Le Secrétariat vous fera savoir comment procéder.

Union for Ethical BioTrade – Secrétariat

Keizersgracht, 158
1015 CX Amsterdam
Netherlands

Ou à l'adresse e-mail suivante : comments@ethicalbiotrade.org

Norme de BioCommerce Ethique

CONTEXTE	4
INTRODUCTION	4
I. CHAMP D'APPLICATION	5
1. LA NORME DE BIOCOMMERCE ETHIQUE DE L'UEBT S'APPLIQUE A TOUS LES INGREDIENTS NATURELS DU PORTEFEUILLE DE L'ORGANISATION	5
2. LA NORME DE BIOCOMMERCE ETHIQUE SERT DE FONDEMENT AUX CONDITIONS ET OBLIGATIONS D'ADHESION A L'UEBT	6
3. LA NORME DE BIOCOMMERCE ETHIQUE S'APPLIQUE A DIFFERENTS STADES DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT	6
4. ASPECTS ADDITIONNELS	6
II. REFERENCES NORMATIVES.....	8
III. AUTRES REFERENCES.....	9
IV. TERMES ET DÉFINITIONS.....	10
V. NORME DE BIOCOMMERCE ETHIQUE - V.2012	16
1. <i>Conservation de la biodiversité.....</i>	16
2. <i>Utilisation durable de la biodiversité</i>	16
3. <i>Partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la biodiversité</i>	18
4. <i>Durabilité socioéconomique (gestion en matière de production, de finance et marketing).....</i>	22
5. <i>Conformité avec les lois nationales et internationales</i>	22
6. <i>Respect des droits des acteurs intervenant dans les activités de BioCommerce.</i>	23
7. <i>Clarté sur les régimes fonciers et sur le droit d'exploitation et d'accès aux ressources naturelles.</i>	24

Contexte

La norme de BioCommerce Ethique repose sur les **Principes** et **Critères** de BioCommerce élaborés par l'Initiative sur le BioCommerce de la CNUCED. La première version de la norme de BioCommerce Ethique a été adoptée en 2007 sous l'intitulé 'Cadre de vérification pour les ingrédients naturels natifs'. Ceci est la seconde version préliminaire de la norme de BioCommerce Ethique. La révision était nécessaire pour prendre en compte les expériences en matière d'application de la norme de 2007 dans différentes parties du monde, et à différents stades de la chaîne d'approvisionnement.

La version 2012 de la norme de BioCommerce Ethique est le résultat d'un processus exhaustif de révision de la norme de 2007 – Cadre de vérification pour les ingrédients naturels natifs.

Le processus de révision a suivi un procédé participatif et complet, impliquant des parties prenantes du secteur économique, environnemental et social. Des parties prenantes provenant du monde entier, et situées à différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement ont eu l'opportunité de participer à la consultation publique. En tant qu'organisation créatrice de normes, membre d'ISEAL Alliance (International Social and Environmental Accreditation and Labeling Alliance), le processus par lequel la norme de BioCommerce Ethique est développée/révisée suit le Code de Bonnes Pratiques pour la création de normes sociales et environnementales d'ISEAL Alliance. Ce processus est reflété dans la procédure de normalisation de l'UEBT (réf. procédure de normalisation PRO06).

Plus particulièrement, le processus de révision comprenait deux phases de consultation publique, au cours desquelles l'UEBT a sollicité des commentaires de divers groupes de parties prenantes. La première phase de consultation s'est déroulée entre mai 2009 et janvier 2011. Au cours des derniers six mois de cette période, les parties prenantes ont fait part de leurs commentaires de manière proactive. Début 2011, les commentaires reçus ont été examinés et pris en compte dans un nouveau document préliminaire (STD01 – D1 – Ethical BioTrade Standard_2011-05-04), approuvé par le Comité de normalisation de l'UEBT. Cette version préliminaire a servi de base à une seconde phase de consultation publique, entre juillet et décembre 2011. Début 2012, les commentaires recueillis ont été examinés et pris en compte dans une seconde version préliminaire, approuvée le 14 février 2012 par le Comité de normalisation de l'UEBT.

Lors de la lecture de la norme de BioCommerce Ethique, il est important de noter qu'en 2011, l'UEBT a élargi le champ d'application de son système de vérification. La nouvelle version de la Norme de BioCommerce Ethique est à présent applicable à tous les ingrédients naturels du portefeuille d'une organisation. Dans le cadre de l'adhésion à l'UEBT, un ingrédient naturel est défini comme un ingrédient qui provient de plantes ou d'animaux, ou qui contient des intrants d'origine végétale ou animale, même si ces intrants ont été transformés de manière significative. L'élargissement du champ d'application vise à accroître l'impact positif environnemental et social résultant de la mise en œuvre des Principes et Critères de BioCommerce Ethique. Les Membres Commerciaux de l'UEBT restent engagés à promouvoir l'utilisation de la biodiversité native.

Introduction

Un nombre croissant d'organisations du secteur privé cherche à apporter une contribution positive au développement durable à travers l'approvisionnement éthique et la mise en œuvre de politiques et de pratiques de responsabilité sociale des entreprises. La

biodiversité est en train de devenir une notion de plus en plus importante et les organisations du secteur privé commencent à aligner leurs opérations sur **les objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB)**.

L'Union pour le BioCommerce Ethique (Union for Ethical BioTrade – UEBT) est une association à but non lucratif qui promeut 'l'approvisionnement respectueux' d'ingrédients issus de la biodiversité. Les Membres Commerciaux s'engagent à garantir de manière progressive que leurs pratiques d'approvisionnement promeuvent la conservation de la biodiversité, respectent les savoirs traditionnels et assurent le partage équitable des avantages tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cet engagement est mesuré à travers la mise en place de la norme de BioCommerce Ethique dans leurs pratiques entrepreneuriales.

Les Membres Commerciaux de l'UEBT utilisent la norme de BioCommerce Ethique afin de structurer leurs pratiques d'approvisionnement en ingrédients issus de la biodiversité. Ils développent un système de gestion de la biodiversité qui favorise la mise en place de la norme de BioCommerce Ethique pour leurs opérations ainsi que dans leurs chaînes d'approvisionnement. Pour ce faire, les Membres Commerciaux préparent un plan d'actions et rendent compte annuellement sur cette mise en œuvre. Cet engagement des Membres Commerciaux est vérifié de manière indépendante par des audits périodiques du système de gestion de la biodiversité et de la mise en place des actions concrètes dans les chaînes d'approvisionnement.

I. □ **Champ d'application**

1. La norme de BioCommerce Ethique de l'UEBT s'applique à tous les ingrédients naturels du portefeuille de l'organisation

La norme de BioCommerce Ethique de l'UEBT s'applique à **tous les ingrédients naturels du portefeuille de l'organisation**. Dans le cadre de l'adhésion à l'UEBT, un ingrédient naturel est défini comme un ingrédient qui provient de végétaux ou d'animaux, ou qui contient des intrants d'origine végétale ou animale, même si ces intrants ont été transformés de manière significative. Ces ingrédients peuvent provenir de la collecte sauvage et/ou de pratiques de culture. La norme est particulièrement conçue pour s'appliquer aux ingrédients naturels utilisés dans les secteurs de la cosmétique, de l'agro-alimentaire et pharmaceutique, mais pourrait également être appropriée pour d'autres secteurs qui utilisent des ingrédients naturels.

Comme cela est indiqué dans les Conditions et Obligations d'Adhésion, les membres de l'UEBT s'engagent à appliquer, à long terme, la Norme de BioCommerce Ethique à l'ensemble de leur portefeuille d'ingrédients naturels. Afin d'atteindre un tel niveau de conformité, les Membres Commerciaux adoptent une **approche graduelle, basée sur la gestion des risques**. Les ingrédients sont hiérarchisés en fonction du niveau de connaissance que les Membres Commerciaux ont sur leurs chaînes d'approvisionnement pour des sujets liés au BioCommerce Ethique. Pour les aider à mettre en place cette approche graduelle, basée sur la gestion des risques, le Secrétariat de l'UEBT a développé un outil appelé « Evaluation du Portefeuille d'Ingrédients » (*Ingredient Portfolio Assessment*, sigle en anglais) qui les aide à classer par ordre de priorité les ingrédients naturels de leur portefeuille. Après avoir réalisé cette hiérarchisation, les Membres Commerciaux définissent des **objectifs d'approvisionnement de BioCommerce Ethique à moyen et long terme** : ceux-ci sont rendus publics et ils fixent des objectifs tangibles et mesurables concernant les

progrès qu'ils comptent réaliser dans leurs chaînes d'approvisionnement, eu égard au BioCommerce Ethique.

2. La norme de BioCommerce Ethique sert de fondement aux Conditions et Obligations d'Adhésion à l'UEBT

La Norme de BioCommerce Ethique de l'UEBT sert de principal point de référence dans la définition des Conditions et Obligations d'Adhésion à l'UEBT. Il est demandé aux Membres Commerciaux de l'UEBT de concevoir un **Système de Gestion de la Biodiversité** pour atteindre leurs objectifs d'approvisionnement de BioCommerce Ethique. Tout comme un système d'assurance de la qualité ou un système BPF (Bonnes Pratiques de Fabrication), il s'agit d'un ensemble de procédures qui garantira, s'il est suivi, que la biodiversité est utilisée de manière à promouvoir la conservation, l'utilisation durable, et le partage équitable des avantages, tels que définis dans la Norme de BioCommerce Ethique.

Afin de devenir **Membre Commercial Provisoire** de l'UEBT, une organisation est tenue de prouver de manière externe et indépendante sa conformité avec les indicateurs identifiés comme *Indicateurs d'Entrée*, en plus de sa conformité avec les Conditions et Obligations d'Adhésion à l'UEBT, et les procédures appropriées de l'UEBT (ex. PRO10, procédure de d'adhésion pour les Membres Commerciaux).

L'UEBT combine l'auto-évaluation à la vérification externe par des organismes de vérification de tierce partie par rapport à la Norme de BioCommerce Ethique, afin **d'évaluer la conformité avec les Conditions et Obligations d'Adhésion à l'UEBT**. Les audits indépendants de tierce partie sont menés tous les trois ans et auront pour principal objectif de savoir si les procédures requises sont en place et appliquées ou non, et si elles sont traduites ou non en pratiques de BioCommerce Ethique sur le terrain.

3. La norme de BioCommerce Ethique s'applique à différents stades de la chaîne d'approvisionnement

La norme de BioCommerce Ethique est applicable à différents stades de la chaîne d'approvisionnement, notamment aux entreprises de produits finis, aux entreprises de transformation et aux producteurs. Les critères et les indicateurs de la norme sont rédigés de manière à garantir leur pertinence et leur utilité pour différents types d'organisations. Des guides d'interprétation sont élaborés pour orienter les Membres Commerciaux de l'UEBT et les auditeurs indépendants dans l'application de la norme de BioCommerce Ethique en fonction de la nature et du travail de l'organisation.

Le Membre Commercial de l'UEBT est responsable de la bonne mise en œuvre de la norme de BioCommerce Ethique par l'intermédiaire de son Système de Gestion de la Biodiversité et tout au long de ses chaînes d'approvisionnement. Cette mise en œuvre aura lieu avec le soutien et la collaboration des acteurs (c'est-à-dire les fournisseurs et les clients) impliqués dans ses chaînes d'approvisionnement.

Bien qu'un Membre Commercial de l'UEBT puisse externaliser une partie des phases de production liées à l'utilisation des ingrédients naturels, le membre reste en charge de garantir la mise en œuvre des indicateurs pertinents, en fonction de l'activité externalisée.

4. Aspects additionnels

Les points suivants sont également importants pour comprendre la norme de BioCommerce Ethique :

- Les **Principes** de la Norme de BioCommerce Ethique décrivent les principales questions à prendre en considération dans les pratiques de BioCommerce Ethique.
- Les **Critères** reflètent les objectifs que le Membre Commercial de l'UEBT est tenu d'atteindre, alors que les **Indicateurs** définissent les moyens ou les mesures que le membre doit prendre pour atteindre ces objectifs.
- Lorsqu'un indicateur n'est applicable qu'à une situation spécifique, par exemple la collecte sauvage ou les activités de R&D, etc., ceci est mentionné expressément dans l'indicateur. En l'absence d'une telle mention, l'indicateur est applicable à toutes les opérations.

II. Références normatives

Les documents référencés suivants sont indispensables pour l'application de la norme de BioCommerce Ethique.

Convention pour la Diversité Biologique (CDB)

<http://www.cbd.int/>

Convention relative au commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)

<http://www.cites.org/>

Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail :

<http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

OIT C26 Convention relative aux mécanismes de fixation des salaires minima, 1928

OIT C29 Convention relative au travail forcé, 1930

OIT C87 Liberté d'association et protection du droit syndical, 1948

OIT C95 Convention relative à la protection du salaire, 1949

OIT C98 Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

OIT C100 Rémunération égale, 1951

OIT C105 Convention relative à l'abolition du travail forcé, 1957

OIT C111 Discrimination (emploi et profession), 1958

OIT C131 Convention relative à la fixation des salaires minima, 1970

OIT C138 Convention relative à l'âge minimum, 1973

OIT C155 Convention relative à la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

OIT C169 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

OIT C182 Pires formes de travail des enfants, 1999

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dans le commerce international, 2004

<http://www.pic.int>

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 2001

<http://www.pops.int>

Convention de l'ONU sur les contrats de vente internationale de marchandises, 1980

<http://www.uncitral.org/pdf/english/texts/sales/cisg/CISG.pdf>

Convention de l'ONU contre la criminalité organisée transnationale, et ses Protocoles, 2000

http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/res5525e.pdf

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes, 2007

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/drip.html>

Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, 2000

<http://www.oecd.org/dataoecd/56/36/1922428.pdf>

Liste rouge de l'UICN

<http://www.iucnredlist.org/>

OMS, Classification des pesticides par danger recommandée & Lignes directrices relatives à la classification. 2009

http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard/en/

Protocole de Nagoya, Convention relative à la diversité biologique, 2010

<http://www.cbd.int/abs/>

III. Autres références

Les documents référencés suivants pourraient être utiles à l'application de la norme de BioCommerce Ethique :

ISO 14001

http://www.iso.org/iso/iso_14000_essentials

ISO 26000

http://www.iso.org/iso/social_responsibility

Lignes directrices de Bonne sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, Convention relative à la diversité biologique, 2000

<http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf>

Pacte mondial des Nations Unies

<http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/index.html>

Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, Convention relative à la diversité biologique 2000

<http://bch.cbd.int/protocol/>

UEBT GOV25 – Conditions et obligations d'Adhésion pour les Membres Commerciaux

<http://www.ethicalbiotrader.org/resources/>

UEBT PRO10 – Processus de d'adhésion pour un Membre Commercial

UEBT POL14 – Principes de l'UEBT sur les brevets et la biodiversité

<http://www.ethicalbiotrader.org/resources/>

UEBT PRO30 – Procédure d'examen de plaintes pour des comportements non compatibles avec les pratiques d'approvisionnement éthique.

IV. Termes et définitions

Pour une bonne compréhension de la norme de BioCommerce Ethique, les définitions suivantes s'appliquent.

Notez que les termes suivants ne sont pas soulignés dans la norme elle-même. Il est donc vivement recommandé de lire attentivement cette section pour bien percevoir le sens de l'utilisation de ces termes par l'UEBT.

Accès et partage des avantages : dans la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), il s'agit du système d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, sur la base du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord. Dans de nombreuses lois et réglementations mettant en œuvre la CDB, ainsi que dans la norme de BioCommerce Ethique, les prescriptions en matière d'accès et de partage des avantages s'étendent plus généralement à la recherche & développement liés à la biodiversité, ainsi qu'aux applications et aux activités de commercialisation ultérieures.

Acheteur : organisations qui achètent des produits du BioCommerce Ethique tout au long de la chaîne d'approvisionnement, à l'exclusion des organisations productrices (selon la définition de Producteur ci-dessous). (UEBT 2007)

Acteurs : personnes ou organisations impliquées dans les chaînes d'approvisionnement du BioCommerce Ethique, à savoir les agriculteurs, producteurs, acheteurs, transformateurs,, consommateurs, etc.

Activité d'approvisionnement : Toutes les activités le long de la chaîne d'approvisionnement liées à l'approvisionnement.

Aire protégée : zone géographique clairement délimitée, qui est reconnue, spécialisée, réglementée et gérée par des moyens juridiques et d'autres moyens efficaces, en vue d'atteindre des objectifs de conservation à long terme de la nature et des services d'écosystèmes et des valeurs culturelles qui y sont associés. (Union Internationale pour la Conservation de la Nature – UICN – Définition du Patrimoine mondial¹)

Approche graduelle et basée sur la gestion des risques : approche graduelle en vue d'atteindre la conformité à la norme de BioCommerce Ethique, en donnant la priorité aux ingrédients qui posent le plus grand risque pour un approvisionnement éthique de la biodiversité tel que défini par cette norme. (UEBT, 2012)

Approvisionnement : processus d'achat, de culture et/ou de collecte d'ingrédients naturels et de l'espèce dont ils découlent.

Biodiversité : voir la définition de Diversité biologique.

Chaîne d'approvisionnement : système regroupant les organisations, les personnes, la technologie, les activités, l'information et les ressources impliquées dans le transfert d'un produit ou service du fournisseur au client. Les activités de la chaîne d'approvisionnement transforment les ressources naturelles, les matières premières et les composants en produit fini livré au client final.

Communautés indigènes : peuples tribaux ou considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient la région ou le pays, qui se distinguent d'autres pans de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et dont le statut est totalement ou partiellement régi par des coutumes ou traditions qui leur

¹ <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016.pdf>

sont propres ou par des lois ou réglementations spéciales. (Adapté de l'Organisation Internationale du Travail – OIT 169).

Communautés locales : population humaine d'une aire écologique distincte qui dépend directement des biens et services de sa biodiversité et de son écosystème pour tout ou partie de ses moyens d'existence et qui a développé ou acquis des savoirs traditionnels en raison de cette dépendance, notamment les agriculteurs, les pêcheurs, les éleveurs et les habitants des zones forestières et autres. (Adapté de Protection of traditional Knowledge and Cultural Heritage – the concept of “Collective Bio-Cultural Heritage”²)

Conditions convenues d'un commun accord: conditions d'accès aux ressources biologiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, établis entre l'utilisateur et les fournisseurs de ces ressources, y compris les agences gouvernementales, les groupes, les communautés indigènes et locales ou les individus ayant des droits appropriés et reconnus.

Consentement préalable en connaissance de cause : autorisation explicite des fournisseurs de ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés, notamment les agences gouvernementales, les groupes, les communautés indigènes et locales ou les individus jouissant de droits appropriés et reconnus, pour l'accès à la recherche & développement accordé sans contrainte, préalablement au démarrage des activités, et sur la base d'une compréhension de la gamme complète des questions et des impacts potentiels (Adapté des principes de la Convention pour la Diversité Biologique – CBD, 1992)

Collecteurs : personnes qui collectent des plantes/animaux ou parties de ces derniers, professionnellement ou à travers une relation commerciale avec un acheteur.

Critère : moyen de juger du respect ou du non-respect d'un Principe (Principes et critères – Forest Stewardship Council – FSC pour la gestion des forêts, 1996).

Cycles naturels : Les cycles nutritifs et minéraux résultant des interactions entre les sols, l'eau, les plantes et les animaux et leurs taxons dans des écosystèmes naturels, qui affectent la productivité écologique d'un site donné. (Adapté des Principes et critères FSC pour la gestion des forêts, 1996).

Diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; ceci comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celle des écosystèmes. (CBD, 1992)

Droit coutumier : principes ou systèmes localement reconnus qui régissent ou guident de manière interne des aspects de la vie et des activités des communautés indigènes et locales. En règle générale, ils définissent les droits et responsabilités des membres de la communauté sur des aspects tels que l'utilisation des ressources naturelles et l'accès à ces ressources, les droits et obligations ayant trait à la terre, l'héritage et la propriété, la préservation du patrimoine culturel et des systèmes de connaissances (Adapté de l'OMPI – Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).

Ecosystème : Complexe dynamique d'éléments (à savoir des communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes) et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. (Adapté de la CDB, 1992)

Ecosystème vierge : écosystème dans son état initial, sans perturbations d'origine humaine.

² IIED (International Institute for Environment and Development): <http://pubs.iied.org/pdfs/G01067.pdf>

Espèce : groupe d'organismes capables de se reproduire librement entre eux, mais incapables de se croiser avec des membres appartenant à d'autres espèces. (WCMC – World Conservation Monitoring Centre)

Espèce exotique : espèce, sous-espèce, ou taxon inférieur introduit en dehors de sa distribution naturelle actuelle ou antérieure, y compris toute partie, gamète, semence, œuf ou propagule d'une telle espèce susceptible de survivre et de se reproduire ultérieurement.

Espèce exotique envahissante : espèce exotique, qui s'est établie dans des écosystèmes ou habitats naturels ou semi-naturels, et qui devient un agent de changement et menace la diversité biologique locale. (UICN)

Espèce menacée : espèce qui court un très grand risque d'extinction dans la nature et qui figure soit sur la liste rouge de l'UICN, soit dans la législation nationale, soit au CITES.

Espèce native : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur qui existe dans son aire naturelle (passée ou présente) et de dispersion potentielle (c'est-à-dire dans l'aire de répartition occupée naturellement ou pouvant être occupée sans introduction directe ou indirecte ou intervention de l'homme). (UICN - Lignes directrices pour la prévention de la perte de biodiversité causée par des espèces exotiques envahissantes).

Espèces approvisionnées : espèces cultivées et/ou collectées à des fins d'approvisionnement.

Espèce sauvage : organisme captif ou vivant dans la nature qui n'a pas été élevé en vue de modifier leur état naturel. (WCMC)

Fournisseur : organisation, personne, etc. qui fournit certaines choses que les gens veulent ou dont ils ont besoin, en particulier sur une longue période de temps.

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et pratiques sur la base des enseignements tirés des résultats des politiques et pratiques antérieurement employées.

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel. (CBD, 1992)

Impact environnemental : tout changement de l'environnement, négatif ou bénéfique, résultant entièrement ou partiellement des activités, des produits ou des services d'une organisation. (ISO 14001:2004)

Indicateur : paramètre quantitatif ou qualitatif qui peut être évalué par rapport à un critère (The Tropenbos Foundation, 1996 - Hierarchical framework).

Ingrédient naturel : dans le but de l'Adhésion à l'UEBT, ingrédient qui provient directement de végétaux ou d'animaux, ou qui comprend des intrants d'origine végétale ou animale, même si ces intrants ont été transformés de manière significative.

Interaction biologique : interactions entre organismes au sein d'une communauté. Dans la nature, aucun organisme ne vit totalement isolé et tous les organismes doivent donc interagir avec l'environnement et avec d'autres organismes.

Introduction : renvoie au déplacement, par l'homme, d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur (y compris n'importe quelle partie, gamète ou propagule qui pourrait survivre et par la suite se reproduire) hors de son aire naturelle (passée ou présente). Ce déplacement peut s'opérer à l'intérieur d'un pays ou entre différents pays (UICN).

Logement : hébergement sûr et localement acceptable, accès à l'eau et à l'alimentation.

Membre Commercial Provisoire de l'UEBT : organisation sur le point de devenir un Membre Commercial et qui se conforme aux Indicateurs d'Entrée comme une des premières étapes du processus d'adhésion.

Membre Commercial de l'UEBT : membre directement impliqué dans la chaîne d'approvisionnement en biens et services du BioCommerce Ethique (par exemple organisations de producteurs/collecteurs, entreprises de transformation, négociants, entreprises de fabrication, marques, consortiums d'entreprises de commercialisation, instituts de recherche, etc.).

Objectifs d'approvisionnement de BioCommerce Ethique : objectifs spécifiques visant à aligner de manière progressive les pratiques d'approvisionnement de la biodiversité d'un Membre Commercial de l'UEBT sur les Conditions et Obligations d'Adhésion à l'UEBT. (UEBT, 2012)

Organisme génétiquement modifié : organisme transformé par l'insertion d'un ou plusieurs transgènes. (FAO – Food and Agriculture Organisation, Biotechnology in Food and Agriculture³)

Organisation : entité responsable de l'application graduelle de la norme de BioCommerce Ethique à travers son système de gestion et de ses chaînes d'approvisionnement.

Partage juste et équitable des avantages : renvoie aux mesures prises pour garantir pour que les avantages découlant de l'utilisation de la biodiversité et des connaissances qui y sont associées, ainsi que les applications et la commercialisation ultérieures sont partagées de manière juste et équitable avec toutes les organisations ou communautés identifiées comme ayant contribué à la gestion des ressources, la recherche et le développement et la commercialisation. (Référence au critère 3.2)

Portefeuille d'ingrédients naturels : portefeuille d'ingrédients naturels que l'organisation source et avec lesquels elle travaille.

Préfinancement : avance financière sur les contrats par les acheteurs⁴. (Norme FLO – FairTrade Labelling Organization)

Principe : règle ou élément essentiel. (Principes et critères du FSC pour la gestion des forêts, 1996)

Producteur : organisation qui contrôle totalement une de ses chaînes d'approvisionnement jusqu'au terrain et est chargée de mettre en œuvre un système de gestion qui garantit au niveau du terrain la conformité des méthodes de production avec les exigences de la norme de BioCommerce Ethique. (UEBT, 2011)

Note : Un producteur peut n'être que producteur ou peut également être acheteur d'autres matières premières. Son système de gestion devra être adapté en conséquence, pour assurer la conformité.

Produits agrochimiques : produits chimiques utilisés dans l'agriculture tels que les engrais, insecticides, herbicides, fongicides, hormones et autres intrants (Oxford dictionary).

Recherche et développement : série d'analyses, de tests et d'autres activités d'investigation menés dans l'intention d'identifier de nouvelles propriétés utiles de parties de végétaux/animaux et/ou d'extraits d'origine végétale ou animale, lorsque de tels résultats peuvent être considérés comme nouveaux, comporter une activité inventive et sont susceptibles d'avoir une application industrielle.

³ <http://www.fao.org/biotech/>

⁴ Aussi connue sous le nom d'avance de trésorerie
STD01 – Norme de BioCommerce Ethique – 2012-04-11

Régime foncier : règles, qu'il s'agisse de législation ou de règles définies de manière coutumière, qui déterminent l'affectation des droits de propriété à la terre au sein des sociétés. Elles définissent les modes d'octroi des droits d'utilisation, de contrôle et de transfert des terres, ainsi que les responsabilités et contraintes qui y sont associées. (Adapté de la FAO⁵)

Ressources biologiques : ressources, y compris les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ces organismes, les populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité (CDB, 1992).

Ressources génétiques : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. (CDB, 1992)

Salaires décent : salaire payé pour une heure de travail normal (calculé en fonction d'un mois de travail normal) qui répond aux besoins de base des travailleurs et de leurs familles et qui permet de disposer d'un revenu discrétionnaire. (Adapté de Fair Wear Foundation)

Savoirs traditionnels : connaissances, innovations et pratiques des communautés indigènes et locales qui incarnent des modes de vie présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. (CDB, 1992).

Sécurité alimentaire : toutes les personnes, à tout moment, ont un accès physique et économique à de la nourriture suffisante, sûre et nourrissante pour répondre à leurs besoins nutritionnels et à leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active. (Adapté du Sommet mondial pour l'alimentation, 1996)

Système de gestion : système qui comporte un ensemble de politiques, procédures et bonnes pratiques pour atteindre des objectifs définis par l'organisation.

Système de Gestion de la Biodiversité : ensemble de politiques, procédures et pratiques conçues pour mettre en œuvre la Norme de BioCommerce Ethique et les obligations incombant aux membres de l'UEBT, au niveau du membre de l'organisation et de ses chaînes d'approvisionnement en ingrédients naturels (UEBT, 2012).

Taux de régénération : taux auquel une espèce peut repousser.

Terres et territoires indigènes : terres, territoires et ressources que les peuples indigènes possèdent ou occupent traditionnellement, ou qu'ils ont utilisés ou acquis. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes : Article 26, 2007)

Traçabilité : aptitude à identifier et à retrouver l'historique, la distribution, l'emplacement et l'application des produits, des composants et des matériaux. Un système de traçabilité enregistre et suit le cheminement des produits, des composants et des matériaux qui proviennent des fournisseurs et qui sont transformés et à terme distribués comme produits finis. (ISO – International Organisation for Standardization)

Transfert de technologie : processus de transfert de compétences, de connaissances, de technologies, de méthodes de fabrication, d'échantillons de la fabrication et des structures qui garantissent l'évolution scientifique et technologique et qui sont accessibles à un large spectre d'utilisateurs ; ceux-ci sont alors en mesure de développer d'avantage et d'exploiter la technologie pour élaborer de nouveaux produits, processus, applications, matériaux ou services.

⁵ <http://www.fao.org/docrep/005/y4307e/y4307e05.htm>

Zone d'approvisionnement : zone où les espèces faisant l'objet d'un approvisionnement sont cultivées et/ou collectées.

Zone de production : zone utilisée par l'organisation pour la collecte ou la culture d'ingrédients naturels. (UEBT, 2007)

V. Norme de BioCommerce Ethique – v.2012

1. Conservation de la biodiversité

1.1 Les caractéristiques des écosystèmes dans lesquels les activités d’approvisionnement ont lieu doivent être préservées ou restaurées.

- 1.1.1 L’organisation a identifié ces écosystèmes.
- 1.1.2 L’organisation a identifié les menaces à la conservation de la biodiversité dans ces écosystèmes, liées ou non à ses activités d’approvisionnement.
- 1.1.3 L’organisation a identifié les initiatives (locales, nationales et/ou internationales) pour répondre aux menaces identifiées en 1.1.2.
- 1.1.4 L’organisation contribue à répondre à ces menaces soit par ses propres initiatives, soit en participant aux initiatives identifiées en 1.1.3.

1.2 Les pratiques d’approvisionnement doivent conserver et restaurer la biodiversité.

- 1.2.1 *Indicateur d’Entrée* : L’organisation n’entreprend pas d’activités qui transforment les écosystèmes vierges.
- 1.2.2 L’organisation identifie les impacts de ses activités d’approvisionnement sur la biodiversité dans les zones d’approvisionnement.
- 1.2.3 L’organisation prend des mesures pour éviter ou atténuer les impacts identifiés.
- 1.2.4 Les activités d’approvisionnement de l’organisation n’introduisent, ni n’entraînent l’introduction d’espèces exotiques envahissantes.
- 1.2.5 Les activités d’approvisionnement de l’organisation n’introduisent, ni n’entraînent l’introduction d’organismes génétiquement modifiés (OGM).
- 1.2.6 Des mesures sont prises pour la conservation et/ou la restauration des habitats des espèces menacées dans les zones d’approvisionnement.
- 1.2.7 A travers ses activités d’approvisionnement, l’organisation promeut activement les pratiques de restauration de la biodiversité dans les zones d’approvisionnement.
- 1.2.8 L’organisation s’efforce de s’approvisionner en ingrédients naturels dans leurs zones de distribution d’origine.

1.3 Les pratiques d’approvisionnement doivent s’aligner sur les stratégies, les plans ou les programmes de conservation et d’utilisation durable de la biodiversité applicables aux zones d’approvisionnement.

- 1.3.1 L’organisation a identifié ces stratégies, plans ou programmes.
- 1.3.2 Les activités d’approvisionnement de l’organisation, ne portent pas atteinte, mais contribuent à la mise en œuvre des stratégies, plans ou programmes identifiés en 1.3.1.

2. Utilisation durable de la biodiversité

2.1 L’approvisionnement des espèces doit être appuyé par des documents

de gestion abondant, entre autres, les taux de récolte, les systèmes de suivi, les indices de productivité et les taux de régénération.

- 2.1.1 Les zones de collecte et de culture sont clairement identifiées.
- 2.1.2 La collecte ou la culture se fait sur la base d'autorisations appropriées.
- 2.1.3 L'organisation dispose d'une liste actualisée de fournisseurs, producteurs et collecteurs.
- 2.1.4 L'information est disponible sur le taux de régénération des espèces approvisionnées, et en cas de collecte sauvage, sur le niveau de leurs populations dans les zones d'approvisionnement.
- 2.1.5 Les activités d'approvisionnement de l'organisation garantissent que les taux de récolte et les taux de régénération sont durables à long terme.
- 2.1.6 Un système de suivi est en place et permet l'adaptation continue des pratiques de collecte et/ou de culture (taux de récolte, techniques de collecte, pratiques agricoles), afin de garantir une gestion adaptative de l'espèce approvisionnée.

2.2 Les employés, les fournisseurs et les collecteurs qui interviennent dans les activités d'approvisionnement doivent être formés dans la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de collecte, de culture et d'assurance qualité.

- 2.2.1. Un programme de formations est en place pour les employés, les fournisseurs et les collecteurs.
- 2.2.2 Les employés, fournisseurs et collecteurs ont reçu une formation en matière des bonnes pratiques mentionnées en 2.2.
- 2.2.3 Les employés, fournisseurs et collecteurs mettent en œuvre les bonnes pratiques sur lesquelles ils ont été formés.

2.3 Les calendriers d'achat doivent être organisés en fonction de l'offre de l'espèce approvisionnée ou des saisons de récolte.

- 2.3.1 Les calendriers d'achat de l'organisation reconnaissent la saison de récolte, les taux de récolte, les cycles phénologiques des plantes et d'autres bonnes pratiques définies dans les documents de gestion (définis en 2.1).

2.4 Des mécanismes appropriés doivent être mis en œuvre pour empêcher ou atténuer l'impact environnemental négatif.

- 2.4.1 Les activités d'approvisionnement de l'organisation n'introduisent, ni n'entraînent l'introduction de produits agrochimiques dans les écosystèmes vierges.
- 2.4.2 *Indicateur d'Entrée* : L'organisation n'utilise pas de produits agrochimiques :
 - interdits au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
 - qui entrent dans les Catégories I et II de l'OMS ;
 - et/ou figurent dans la liste établie dans la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international ;

- et/ou sont interdits dans les pays d'opération pertinents.
- 2.4.3 L'organisation respecte les taux d'utilisation maximale d'agrochimiques recommandés par l'OMS.
 - 2.4.4 L'organisation projette de réduire le recours aux produits agrochimiques et accorde la priorité aux pratiques agricoles biologiques.
 - 2.4.5 Un registre est disponible sur les produits agrochimiques utilisés dans les zones d'approvisionnement ; dans ce registre figure au moins le nom des produits chimiques (réf. Non pas le nom commercial des produits).
 - 2.4.6 Les impacts négatifs des activités d'approvisionnement sur la qualité de l'air sont identifiés et des pratiques spécifiques visant à prévenir ou à atténuer ces impacts sont en place et mises en œuvre.
 - 2.4.7 Les impacts négatifs des activités d'approvisionnement sur la qualité des ressources halieutiques sont identifiés et les mécanismes spécifiques visant à prévenir ou à atténuer ces impacts sont en place et mis en œuvre.
 - 2.4.8 Les impacts négatifs des activités d'approvisionnement sur la qualité des sols sont identifiés et les pratiques spécifiques visant à prévenir ou à atténuer ces impacts sont en place et mis en œuvre.
 - 2.4.9 Des mécanismes sont en place pour éviter et minimiser les déchets des matières premières à différents stades de production.
 - 2.4.10 Des mesures sont en place pour gérer les déchets provenant des activités de production, y compris des activités de réutilisation et de recyclage.
 - 2.4.11 L'élimination finale des déchets garantit la réduction des risques de contamination, en prêtant particulièrement attention aux plans d'eau, si nécessaire au moyen d'une Evaluation de l'impact environnemental.

3 Partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la biodiversité

3.1 Les négociations relatives à l'approvisionnement de la biodiversité doivent être transparentes et doivent reposer sur le dialogue et la confiance.

- 3.1.1 Les négociations prennent en compte le droit coutumier et les pratiques locales appropriés.
- 3.1.2 L'information utilisée dans les négociations est transparente, complète et accessible pour toutes les parties impliquées, afin de permettre une bonne compréhension des enjeux.
- 3.1.3 Les parties, impliquées dans les négociations, sont formées pour intervenir activement dans les négociations.
- 3.1.4 L'approche et les résultats des négociations sont documentés, en tenant compte des circonstances et des pratiques locales.

3.2 L'organisation doit payer des prix équitables pour les ingrédients naturels approvisionnés.

- 3.2.1 Les négociations des prix sont fondées sur les approches définies dans le critère 3.1.
- 3.2.2 Les prix sont basés sur les calculs de coûts qui prennent en considération les coûts de mise en œuvre de la conservation, de l'utilisation durable et des autres exigences de cette norme, ainsi qu'un profit.
- 3.2.3 Les prix sont revus de manière périodique.
- 3.2.4 La fixation des prix est indépendante d'autres avantages monétaires et non-monétaires considérés dans le critère 3.3.
- 3.2.5 S'il est demandé et justifié, le pré-financement est disponible auprès des producteurs pour une partie de la valeur du contrat.

3.3 L'organisation doit contribuer aux objectifs de développement durable local dans les zones d'approvisionnement, tels que définis par les producteurs et leurs communautés locales.

- 3.3.1 Les producteurs et leurs communautés locales sont consultés pour permettre de comprendre leurs objectifs locaux de développement durable.
- 3.3.2 L'organisation promeut l'emploi dans les zones d'approvisionnement et accorde la priorité à l'emploi des populations locales.
- 3.3.3 L'organisation établit et gère ses activités dans le but de forger des partenariats à long terme.
- 3.3.4 L'organisation contribue à des activités qui promeuvent le développement durable au niveau des producteurs.
- 3.3.5 L'organisation œuvre à bâtir les compétences des producteurs et de leurs communautés locale, dans le cadre de ses activités d'approvisionnement, sur des questions telles que les structures organisationnelles, la gestion des ressources naturelles, les compétences techniques et commerciales, comme définies en 3.3.1.
- 3.3.6 L'organisation promeut l'augmentation de la valeur ajoutée au niveau local, dans le cadre de ses activités d'approvisionnement.
- 3.3.7 L'organisation documente les consultations et les activités entreprises au titre de ce critère.

3.4 Les pratiques traditionnelles liées à l'approvisionnement des espèces et des ingrédients doivent être reconnues.

- 3.4.1 L'organisation dispose d'information sur les pratiques traditionnelles liées à l'approvisionnement des espèces et des ingrédients.
- 3.4.2 L'organisation prend des mesures pour préserver et restaurer les pratiques traditionnelles liées aux espèces et ingrédients approvisionnés, qui favorisent la conservation et le développement durable de la biodiversité.
- 3.4.3 L'organisation n'utilise ou ne fait référence à ces pratiques traditionnelles dans ses activités d'approvisionnement qu'avec l'approbation et l'implication des producteurs et de leurs communautés locales, ainsi qu'avec une rémunération adéquate.

3.5 L'organisation doit se conformer aux exigences législatives ou réglementaires sur l'accès à la biodiversité et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, pour la recherche et développement et le partage

des avantages qui en découlent.

- 3.5.1 L'organisation est au courant des concepts et principes d'accès et de partage des avantages, et des implications légales possibles pour ses activités.
- 3.5.2 L'organisation dispose d'informations sur les exigences législatives ou réglementaires applicables à ses activités, incluant la recherche et développement basée sur la biodiversité et les savoirs traditionnels qui y sont associés.
- 3.5.3 L'organisation prend des mesures en vue de se conformer à ces exigences législatives ou réglementaires.

3.6 Pour les activités de recherche et développement, même s'il existe des exigences législatives ou réglementaires sur l'accès à la biodiversité et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, un tel accès doit se faire sous réserve du consentement préalable en connaissance de cause et sur la base des conditions convenues d'un commun accord.

- 3.6.1 Les négociations liées à l'accès à la biodiversité et aux savoirs traditionnels qui y sont associés sont transparentes et fondées sur le dialogue et la confiance, comme définies dans le Critère 3.1 de cette norme.
- 3.6.2 L'organisation a identifié les agences gouvernementales, les groupes et les communautés indigènes et locales ou les individus ayant des droits reconnus et appropriés sur la biodiversité et les savoirs traditionnels qui y sont associés.
- 3.6.3 L'organisation prend des mesures pour faire intervenir ces agences, groupes ou individus en fournissant l'information et des opportunités en vue de leur participation efficace dans ces négociations.
- 3.6.4 Les négociations menées sur la base du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord prennent en considération des questions telles que les utilisations escomptées et autorisées de la biodiversité et des savoirs traditionnels qui y sont associés, la reconnaissance de leur origine, le recours possible aux droits de propriété intellectuelle, les sauvegardes en cas d'implications de tierces parties, et l'engagement de déterminer et partager les avantages.
- 3.6.5 En cas d'utilisation des savoirs traditionnels dans la recherche et les activités commerciales, de telles utilisations respectent les droits des détenteurs des savoirs traditionnels, prennent en compte leurs préoccupations ethniques et culturelles et permettent la perpétuation de l'utilisation coutumière des savoirs traditionnels.
- 3.6.6 L'organisation identifie et prend en compte les allégations ayant trait à l'accès à la biodiversité et aux savoirs traditionnels qui y sont associés sans consentement préalable en connaissance de cause ou sans conditions convenues d'un commun accord, en conformité avec la procédure PRO30 – Procédure d'examen des plaintes pour des comportements incompatibles avec les pratiques d'approvisionnement éthique.

3.7 Pour les activités de recherche et développement, même s'il n'existe pas d'exigences législatives ou réglementaires sur le partage des avantages

découlant de l'utilisation de la biodiversité et des savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que sur l'application et la commercialisation ultérieure, les avantages doivent être partagés de manière juste et équitable, sur la base des conditions convenues d'un commun accord.

- 3.7.1 Les négociations liées au partage des avantages sont transparentes et fondées sur le dialogue et la confiance, comme définies par le Critère 3.1 de cette norme.
- 3.7.2 L'organisation a identifié les agences gouvernementales, les groupes, les communautés locales et indigènes ayant contribué aux processus de recherche, de développement ou de commercialisation.
- 3.7.3 L'organisation prend des mesures pour partager les avantages de manière juste et équitable avec ces agences, groupes, communautés ou individus ayant contribué aux processus de recherche et développement ou de commercialisation, sur la base des conditions convenues d'un commun accord.
- 3.7.4 Dans la détermination des avantages à partager, l'organisation prend en considération leur contribution aux objectifs locaux de développement durable, comme définis par le Critère 3.3 de cette norme.
- 3.7.5 Les autres avantages peuvent inclure les frais d'accès ; les paiements d'étape ; les frais spéciaux à verser à des fonds fiduciaires qui appuient la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ; le partage des résultats de la recherche et développement ; la collaboration, la coopération et la contribution à la recherche scientifique ; et les relations institutionnelles et professionnelles.
- 3.7.6 L'organisation identifie et répond aux préoccupations en matière de partage des avantages sur la base des conditions convenues d'un commun accord.

3.8 Les brevets et autres droits de propriété intellectuelle doivent être exploités et mis en application de manière à appuyer les objectifs de la CDB et de la Norme de BioCommerce Ethique.

- 3.8.1 L'organisation est consciente des questions ayant trait au recours à la protection par les brevets et à la recherche et développement sur la biodiversité et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que des implications juridiques possibles pour ses activités.
- 3.8.2 Si l'organisation a recours à la protection par des brevets pour la recherche et développement fondée sur la biodiversité et les savoirs traditionnels qui y sont associés, elle a mis en place des politiques en matière de brevets et de biodiversité qui visent à garantir que ces pratiques en termes de brevets soutiennent les objectifs et les dispositions de la CDB et de cette norme.
- 3.8.3 Au cas où une organisation a recours à la protection par des brevets pour la recherche et développement fondée sur la biodiversité et les savoirs traditionnels qui y sont associés, le processus de demande et d'exploitation du brevet tient compte de sa politique en matière de brevet et de biodiversité et des principes de l'UEBT en matière de

brevet et de biodiversité.⁶

4 Durabilité socioéconomique (gestion en matière de production, de finance et marketing)

4.1 L'organisation doit démontrer une gestion financière saine.

- 4.1.1 L'organisation dispose d'outils de planification financière qui permettent de faire le suivi des revenus, des dépenses et de la rentabilité et veille à l'établissement de rapports financiers adéquats.
- 4.1.2 Les rapports financiers sont disponibles et vérifiés de manière externe, en conformité avec les exigences réglementaires nationales.
- 4.1.3 L'organisation entreprend une planification périodique stratégique et opérationnelle pour garantir une viabilité financière à long terme.

4.2 L'organisation doit intégrer les exigences de la Norme de BioCommerce Ethique dans son système de gestion pour ses opérations et ses chaînes d'approvisionnement.

- 4.2.1 L'organisation a systématisé la mise en œuvre de la norme de BioCommerce Ethique à travers des politiques, des procédures et des pratiques régulières.
- 4.2.2 L'organisation mesure l'impact de la mise en œuvre de la Norme de BioCommerce Ethique.
- 4.2.3 L'organisation surveille les progrès et prend des mesures correctives, au besoin.

4.3 L'organisation doit avoir un système de gestion de la qualité en place, en conformité avec les exigences du marché.

- 4.3.1 L'organisation a identifié ces marchés cibles et les exigences qui y sont liées en termes de qualité.
- 4.3.2 L'organisation tient des registres à jour et conserve la documentation appropriée pour répondre aux critères de qualité fixés dans ses marchés cibles
- 4.3.3 Un travail est entrepris pour améliorer la qualité des ingrédients naturels approvisionnés.

4.4 Un système de traçabilité doit être mis en place pour permettre l'identification de l'origine des ingrédients naturels.

- 4.4.1 L'organisation connaît et documente le flux d'ingrédients naturels qu'elle utilise dans ses propres opérations.
- 4.4.2 L'organisation établit des points de contrôle critiques pour surveiller la traçabilité au sein de son organisation et de ses chaînes d'approvisionnement.

5 Conformité avec les lois nationales et internationales

5.1 L'organisation doit respecter les accords internationaux relatifs à la biodiversité, en particulier la CDB, le Protocole de Nagoya et CITES.

- 5.1.1 L'organisation démontre qu'elle possède une bonne connaissance

⁶ Voir Autres références

pratique des principes de ces accords.

- 5.1.2 Il n'existe pas de preuve corroborée du non-respect des principes de ces accords internationaux.

5.2 L'organisation doit respecter les exigences réglementaires nationales et locales relatives à l'utilisation et au commerce d'ingrédients naturels.

5.2.1 L'organisation démontre qu'elle a une connaissance pratique des exigences réglementaires appropriées relatives à l'utilisation et au commerce des ingrédients naturels.

5.2.2 Il n'existe pas de preuve corroborée du non-respect des exigences réglementaires appropriées relatives à l'utilisation et au commerce des ingrédients naturels.

5.3 L'organisation doit s'acquitter légalement du paiement des droits, redevances, taxes et autres prélèvements.

5.3.1 L'organisation tient à jour des registres de paiement des droits, redevances, taxes et autres prélèvements.

5.3.2 Les registres montrent que l'organisation s'acquitte de telles charges.

6 Respect des droits des acteurs intervenant dans les activités de BioCommerce.

6.1 L'organisation doit respecter les droits de l'Homme.

6.1.1 *Indicateur d'Entrée* : L'organisation prend des mesures pour garantir le respect des droits de l'Homme et s'assurer qu'il n'y a ni preuves de violation de tels droits, ni de politiques ou pratiques discriminatoires.

6.1.2 *Indicateur d'Entrée* : L'organisation protège les enfants et respecte au moins les Conventions de l'OIT sur l'âge minimum légal (138) et sur l'élimination des pires formes de travail infantile (182).

6.1.3 L'organisation respecte les droits des travailleurs en respectant au moins les Conventions de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit syndical (87), le droit d'organisation et de négociation collective (98),

6.1.4 *Indicateur d'Entrée* : L'organisation évite les transactions immorales dans ses activités commerciales, en conformité avec la Convention des Nations-Unies contre le crime organisé, le Protocole sur le trafic et la contrebande, les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente de produits.

6.2 L'organisation doit respecter les droits des communautés locales et indigènes, comme défini par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes, l'OIT 169 et les lois nationales, dans ses activités d'approvisionnement.

6.2.1 L'organisation respecte, dans ses activités d'approvisionnement, le droit des communautés locales et indigènes de posséder, d'utiliser et de contrôler les terres, les territoires et les ressources.

6.2.2 L'organisation respecte, dans ses activités d'approvisionnement, le droit des communautés locales et indigènes de conserver et de

protéger leurs sites religieux et culturels et d'avoir accès à de tels sites, dans le respect de la vie privée.

- 6.2.3 L'organisation respecte, dans ses activités d'approvisionnement, le droit des communautés locales et indigènes de conserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, notamment les savoirs traditionnels associés à la biodiversité.

6.3 L'organisation doit garantir des conditions de travail adéquates à ses employés.

- 6.3.1 L'organisation paie des salaires en conformité avec les réglementations nationales et les conventions de l'OIT 95 (protection des rémunérations), 26 (Méthodes de fixation des salaires minima), 131 (fixation des salaires minima), 100 (rémunération égale), et cherche à payer des salaires décents.
- 6.3.2 L'organisation garantit à ses employés des conditions de travail adéquates, notamment en conformité avec la Convention 155 de l'OIT (Sécurité et santé des travailleurs).
- 6.3.3 L'organisation assure à ses employés une sécurité sociale adéquate.
- 6.3.4 Là où cela est possible et approprié, l'organisation établit des contrats à long terme pour ses employés.
- 6.3.5 L'organisation offre à ses employés des programmes de formation et des possibilités de développement de carrière.
- 6.3.6 Lorsque les employés doivent passer la nuit hors de leur domicile en raison des tâches dont ils ont à s'acquitter, l'organisation prévoit pour ceux-ci un hébergement adéquat.

6.4 L'organisation ne doit pas menacer la sécurité alimentaire locale.

- 6.4.1 L'organisation identifie les impacts négatifs causés par ses activités d'approvisionnement sur la sécurité alimentaire locale.
- 6.4.2 L'organisation prend des mesures en vue d'éliminer ces impacts négatifs sur la sécurité alimentaire locale.

7 Clarté sur les régimes fonciers et sur le droit d'exploitation et d'accès aux ressources naturelles.

7.1 L'organisation doit exploiter les terres pour ses activités d'approvisionnement dans le respect des droits établis.

- 7.1.1 L'organisation a le droit d'exploiter les terres et les ressources naturelles.
- 7.1.2 Des mécanismes de résolution des conflits doivent être adoptés en cas de litiges sur les droits d'exploitation des terres.

7.2 L'organisation doit prendre des mesures pour minimiser l'exploitation illicite par autrui des zones d'approvisionnement qu'elle gère.

- 7.2.1 L'organisation signale l'exploitation illicite des zones d'approvisionnement.
- 7.2.2 Des mesures sont prises pour prévenir l'exploitation illicite des zones d'approvisionnement gérées par l'organisation.